



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2014328-0006 du 24 NOV. 2014

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et
des enquêtes publiques

Autorisant les agents de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées ou publiques situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la demande présentée le 20 novembre 2014 par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'atlas départemental des mouvements de terrain ;
- CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Les agents de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'atlas départemental des mouvements de terrain.

Article 2. Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée en son article 1^{er} :

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par les agents chargés des travaux précités seront à la charge de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6. Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des travaux.

Article 7. Les maires des communes du département sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies des communes du département dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit **jusqu'au 30 mai 2016.**

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires de l'ensemble des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 24 NOV. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



LUC CHOUCHEKAIIEFF